



**Séance du Bureau Syndical du
Mercredi 15 Janvier 2025 - 17h00
au SMTD
Membres en Exercice : 10**

7 Membres présents : Claude HEGO (Président du SMTD) - Christophe CHARLES - François CRESTA - Christophe DUMONT - Julien QUENNESSON (Vice-Présidents) - Claudine PARNETZKI - Jessica TANCA (Vice-Présidentes).

3 Membres absents : Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Robert STRZELECKI (Vice-Présidents).

Était également présent : Oriano VAN MASSENHOVE (DGS du SMTD).

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2025_01_BS
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE
« LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE »**

Vu la délibération du Comité syndical 20-07-0-06 en date du 29 juillet 2020 déléguant notamment au Bureau Syndical le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,

Vu la délibération du Bureau syndical 2020-01-11 en date du 20 janvier 2020 portant acte constitutif d'une régie de recette « location de vélos à assistance électrique » ;

Vu les délibérations du Bureau syndical 2020-10-02 en date du 14 octobre 2020, 2021-01-03 en date du 20 janvier 2021, 2022-06-03 en date du 1^{er} juin 2022, 2023-03-06 en date du 1^{er} mars 2023, 2023-04-03 en date du 12 avril 2023, 2023-06-07 en date du 31 mai 2023, 2024-09 en date du 13 mars 2024 portant modifications de l'acte constitutif de la régie de recette « location de vélos à assistance électrique » ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2024-89 en date du 11 décembre 2024 relative à la politique cyclable du SMTD et aux évolutions projetées.

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 3 janvier 2025,

Par délibération n°2024-89 en date du 11 décembre 2024, le Comité syndical a décidé :

- D'approuver la vente des sacoches et des pompes à vélos,
- De porter à 1000€ le montant du dépôt de garantie,
- De recourir à un commissaire de justice pour mettre en œuvre toute procédure utile pour la restitution des vélos à assistance électrique non-rendus.

Au regard de ces évolutions, il apparaît nécessaire de mettre à jour l'acte constitutif de la régie de recettes de « location de vélos à assistance électrique ».

Envoyé et reçu en Préfecture le 21.01.2025

Publié sur le site le 23.01.2025

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20250115-2025_01_BS-DE

Il est ainsi proposé au Bureau Syndical de modifier l'article 3 de l'acte constitutif de la régie de recettes par la rédaction suivante :

Nouvel ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Les loyers afférents à la location des vélos, et de leurs accessoires,**
- **Le prix de vente des accessoires,**
- **Tout ou partie de ~~la caution~~ du dépôt de garantie,**
- **Les pénalités dues en cas de vol ou de retard dans la restitution du vélo,**
- **Les frais de procédure facturés à l'usager pour la récupération des vélos (frais de commissaire de justice ,...)**
- **Le remboursement des réparations en cas de dommages causés au vélo,**
- **Le coût de remplacement d'un badge d'accès aux abris vélos sécurisés (en cas de perte du badge initial délivré gratuitement)**

L'acte constitutif de la régie consolidé des différentes modifications survenues depuis sa création est joint en annexe.

Monsieur le Président met au vote.

Le Bureau après avoir délibéré

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de votants : 7

Suffrage exprimé : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la modification de l'article 3 de l'acte constitutif de la régie de recettes par la rédaction suivante :

Nouvel ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Les loyers afférents à la location des vélos, et de leurs accessoires,**
- **Le prix de vente des accessoires,**
- **Tout ou partie de ~~la caution~~ du dépôt de garantie,**

Envoyé et reçu en Préfecture le 21.01.2025

Publié sur le site le 23.01.2025

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20250115-2025_01_BS-DE

- *Les pénalités dues en cas de vol ou de retard dans la restitution du vélo,*
- *Les frais de procédure facturés à l'utilisateur pour la récupération des vélos (frais de commissaire de justice ,...)*
- *Le remboursement des réparations en cas de dommages causés au vélo,*
- *Le coût de remplacement d'un badge d'accès aux abris vélos sécurisés (en cas de perte du badge initial délivré gratuitement)*

Fait à Guesnain,
Le

Le Président,

Claude HEGO

Envoyé et reçu en Préfecture le 21.01.2025

Publié sur le site le 23.01.2025

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20250115-2025_01_BS-DE

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES

« LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE »

VERSION CONSOLIDEE EN DATE DU 15 JANVIER 2025.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 mai 2014 octroyant délégation au Bureau Syndical pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2019 ;

Vu les délibérations du Bureau syndical 2020-10-02 en date du 14 octobre 2020, 2021-01-03 en date du 20 janvier 2021, 2022-06-03 en date du 1^{er} juin 2022, 2023-03-06 en date du 1^{er} mars 2023, 2023-04-03 en date du 12 avril 2023, 2023-06-07 en date du 31 mai 2023, 2024_09_BS en date du 13 mars 2024 portant modifications de l'acte constitutif de la régie de recette « location de vélos à assistance électrique » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 janvier 2025.

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service de location de vélos à assistance électrique du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 429, boulevard pasteur 59287 GUESNAIN

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les loyers afférents à la location des vélos, et de leurs accessoires,
- Le prix de vente des accessoires,
- Tout ou partie du dépôt de garantie,
- Les pénalités dues en cas de vol ou de retard dans la restitution du vélo,
- Les frais de procédure facturés à l'utilisateur pour la récupération des vélos (frais de commissaire de justice, ...)
- Le remboursement des réparations en cas de dommages causés au vélo,

Envoyé et reçu en Préfecture le 21.01.2025

Publié sur le site le 23.01.2025

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20250115-2025_01_BS-DE

- Le coût de remplacement d'un badge d'accès aux abris vélos sécurisés (en cas de perte du badge initial délivré gratuitement)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Cartes bancaires

3° : Chèques

4° : Prélèvements automatiques

5° : Titre mobilité

6° : Produits de la vente à distance

7° : Virements administratifs ou bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 45 jours après la date de remise de la facture à l'usager.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Douai.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires (agent de guichet) et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de leurs nominations.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 600 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois tous les trois mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Bureau Syndical du SMTD et le comptable public assignataire du SGC de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé et reçu en Préfecture le 21.01.2025

Publié sur le site le 23.01.2025

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20250115-2025_01_BS-DE